

Assas

Session : Janvier 2018

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit civil 1 (droit des contrats spéciaux)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Denis MAZEAUD

Document(s) autorisé(s) : CODE civil

Licence 2^{ème} année – Droit des contrats spéciaux

Janvier 2018

AU CHOIX :

SUSCITATION : Igor GONZOLA
Rue Tabaga
87800 Nexon

Nexon, le 16 janvier 2018

Ma Chère Eulalie,

C'est la dernière fois que je viens t'embêter, d'autant que je sais que tu es en période d'examens, mais que veux-tu, je crois que je suis définitivement maudit, tant les soucis de toutes sortes s'accumulent sur ma tête.

Laisse-moi, d'abord, te conter la mésaventure vécue par ton cousin Flavien. Il y a deux mois, avec sa bonne amie Agathe Zeublouse, ils ont conclu un compromis de vente, avec Bernard Tichot, portant sur un appartement à Vierzon, ville dans laquelle ils ont décidé de s'établir parce que, prétend Flavien, « *cette ville correspond à mes ambitions* ». Or, par l'intermédiaire de son amie Nicole Ombie, clerc de notaire à Vierzon, il a récemment appris que l'appartement en question avait été vendu une semaine plus tard à un gars du pays, le dénommé Robert Aibasque, lequel l'a ensuite lui-même revendu à son neveu Norbert Aibasque. Évidemment, Flavien est désespéré. Je te précise que sur le compromis, il était très clairement indiqué que le compromis valait vente et que le transfert de propriété était simplement retardé au jour de la signature de l'acte de vente devant notaire. Moi, je suis absolument certain qu'il doit aller au Palais de justice pour demander que cette dernière vente soit supprimée, puisqu'elle a été faite au mépris de son bon droit et surtout parce que c'est lui qui a acheté l'appartement le premier.

Ensuite, pour me faire un beau cadeau de Noël, j'ai acheté, le 5 janvier 2016, pour entretenir mon jardin, une tondeuse à gazon à un distributeur de la région spécialisé dans ce type de machines, l'entreprise Dekourant. Je suis entré en possession de ma tondeuse, cinq jours après. Or, dès que j'ai commencé à l'utiliser, au début du mois de février, cette machine fonctionnait mal. Comme mon vendeur est en faillite, j'ai contacté le fabricant, l'entreprise Detaite, qui m'a indiqué, d'une part, que je ne pourrai pas agir en justice contre elle puisque nous n'avons pas conclu de contrat ensemble et que, de toute façon, une clause, qui exclut toute action en garantie ou en responsabilité contre elle, est systématiquement insérée dans ses contrats, et qu'il m'est donc impossible de prétendre à quoique ce soit. Penses-tu que je puisse faire quelque chose ?

En outre, pour faire plaisir à ta tante, j'ai fait l'acquisition, il y a trois ans, d'une très modeste maison de pêcheur à l'île de Ré. Dans le contrat conclu avec le vendeur, Omar Aibasse, il était précisé que cette modeste mesure était raccordée au réseau d'assainissement des eaux. Or, en fait, il n'en est rien, comme je m'en suis rendu compte la semaine qui a suivi la vente ! Pas besoin de t'expliquer les conséquences de cette absence de raccordement. Il règne une odeur pestilentielle dans la maison et, du coup, nous n'y allons jamais. Je suis allé voir le notaire de Nexon, Maître Roland Douilledevire, qui m'a en substance, dit que je ne pouvais plus rien espérer de la part du vendeur. Dis-moi que ce n'est pas vrai, ma chérie !

Enfin, l'année dernière, j'ai décidé de me séparer momentanément de ma très précieuse collection de statuettes en bronze, qui envahit la maison au grand damne de ta tante qui les déteste. J'ai demandé à un lointain cousin, Paul Hochon, s'il pouvait trouver quelqu'un qui serait intéressé pour me les louer ou me les emprunter quelques années. S'il réussissait à les louer ou à les prêter, je lui avais promis de verser une somme de 900 euros. Et pour le stimuler un peu, je lui ai immédiatement versé la moitié de cette somme. Il y a quelques jours, un certain Victor Tikoli, m'a expédié un courrier, dans lequel il m'a indiqué que Paul lui avait demandé de s'occuper de mes statuettes à sa place et qu'il les avait vendues !!! Et, en plus, il me réclame le paiement de l'intégralité de la somme que j'avais promise à Paul. Pire encore, j'ai reçu hier un courrier d'un certain Hussein Haimarne qui m'apprend qu'il est l'heureux acquéreur de mes statuettes et qui m'envoie donc un chèque de 9000 euros. Je n'en reviens pas. Dois-je payer la somme que ce Victor Tikoli me réclame et dois-je faire une croix sur mes statuettes adorées ?

Je t'embrasse fort !

Tonton Igor

DU

SUJET n°2

Ass. Plén. 13 décembre 1962

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que C... président-directeur général de la Banque Canadienne société anonyme, a, sous sa seule signature, souscrit au nom de cette banque, envers l'Administration des Domaines, un cautionnement solidaire d'une société de récupération d'épaves, pour une somme de 700000 francs en mai 1953 ; que ladite administration ayant demandé l'exécution de cette obligation, la banque a soutenu que celle-ci ne lui était pas opposable, en déclarant que ses statuts exigeaient en ce cas la signature de deux mandataires sociaux habilités ;

Attendu que, pour condamner la banque, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'espèce, l'Administration a pu légitimement penser qu'elle traitait avec un **mandataire** agissant dans les limites de ses pouvoirs normaux, et retient que la banque était en conséquence tenue à raison d'un mandat apparent ;

Attendu que, selon le moyen, le mandat apparent suppose une faute imputable au prétendu mandant et se trouvant à la base de l'erreur du tiers ; qu'il prétend que non seulement l'arrêt attaqué ne caractérise pas une telle faute, mais encore que, la nature même de l'engagement impliquant un pouvoir spécial que l'Administration aurait dû exiger, c'est elle qui s'est montrée imprudente en l'occurrence ;

Mais attendu, d'une part, que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ;

Attendu, d'autre part, que le contrôle de l'imprudance alléguée à cet égard en l'espèce à l'encontre de l'Administration des Domaines nécessiterait une recherche d'éléments de fait à laquelle la Cour de Cassation ne peut procéder ;

D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document autorisé : CODE CIVIL